

Dans ce contexte spécifique la Collectivité agit en qualité d'opérateur lambda. Le contrat de droit privé résultant de ces pourparlers présente les dispositions ci-après rappelées.

L'article 1^{er} définit l'objet du contrat comme étant les conditions dans lesquelles « *le Prestataire prendra en charge la fourniture et la poste des dispositifs de gestion d'accès et de billetterie nécessaires à l'exploitation d'une activité de parc de stationnement ouvert aux usagers du réseau de voirie routière de la station des Orres et l'exploitation proprement dite de cette activité* ».

Le présent contrat sera conclu pour une durée ferme du 5 décembre 2024 au 17 mars 2025 inclus.

L'article 4 liste les droits et obligations de la Commune des Orres en qualité de prestataire. A cet effet, le contrat précise que la Commune des Orres assurera les aménagements et la mise en place des équipements et dispositifs sous sa seule responsabilité, ce qui implique par ailleurs qu'elle s'acquitte de toutes les mesures propres à garantir la sécurité du site support de l'espace de stationnement comme son gardiennage.

Aux termes du contrat, la Commune procédera à ses frais au démantèlement de tous les aménagements, équipements et dispositifs mis en place pour les besoins de son exploitation.

L'article 5 précise les droits et obligations du propriétaire. À cet égard, il conserve le libre accès à la parcelle pour ses besoins propres et pour ceux des tiers intervenant aux titres des travaux tout en précisant que le chantier demeure suspendu durant toute la durée du contrat. Le propriétaire s'interdit, enfin, d'entreprendre toute action de nature à porter atteinte, à nuire ou à contraindre la Commune des Orres dans l'accès aux ouvrages visés au contrat, dans la réalisation des aménagements, équipements et dispositifs propres à exploiter lesdits ouvrages en espace de stationnement et dans le cadre à proprement dit de l'exploitation de l'activité qui en résulte.

L'article 5 précise que la Commune des Orres percevra directement et dans son intégralité, les recettes qu'elle aura tiré de l'exploitation de l'espace de stationnement. L'abandon de recettes ainsi consenti constituant le prix payé par la SCCV à la Commune en contrepartie de ses prestations.

Ce dispositif présente l'opportunité d'offrir des emplacements additionnels au stationnement sur le territoire de la station.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'approuver ce dispositif contractuel et d'habiliter M. le Maire à le signer.

Monsieur le Maire entendu, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du contrat de prestations de services ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à prendre toute décision, signer tous actes propres à permettre l'exécution de la présente délibération et du contrat conclu sur le fondement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mairie de Marseille
005-210500989-20241121-2024-128-DE
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024